



Rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2021-2024

Le format des rapports sur la mise en œuvre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) pour la période 2021-2024 a été approuvé par la 8^{ème} session de la Réunion des Parties (MOP8, 26-30 septembre 2022, Budapest, Hongrie) par la Résolution 8.3 et modifié par le Comité permanent lors de ses 23^{ème} et 24^{ème} réunions (juin 2023 et juillet 2024, respectivement) comme mandaté par la MOP. Ce format a été compilé conformément à l'annexe 3 de l'AEWA (Plan d'action), au Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027 et aux résolutions de la MOP.

Conformément à l'article V(c) de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, chaque Partie prépare à chaque session ordinaire de la MOP un rapport national sur sa mise en œuvre de l'Accord et soumet ce rapport au Secrétariat de l'Accord. Par le biais de la Résolution 8.3, l'échéance pour la soumission des rapports nationaux lors de la 9^{ème} session de la Réunion des Parties (MOP9) a été fixée à 180 jours avant l'ouverture de la réunion. La MOP9 est prévue pour le 10 au 14 novembre 2025 ; par conséquent, l'échéance pour la soumission des rapports nationaux est le **13 mai 2025**.

Conformément à la Résolution 7.1 de la MOP, le chapitre 3 du Format de rapport sur les chiffres et les tendances relatives aux espèces indigènes et exotiques d'oiseaux d'eau a été développé en tant que module de rapport en ligne autonome, et doit être soumis toutes les deux sessions de la MOP. La prochaine soumission de ce module doit être livrée lors de la MOP10 et se tiendra en 2026-2027 par le biais d'un processus de rapport autonome. Par conséquent, le présent rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2021-2024 ne contient pas le chapitre 3.

Conformément à la décision de la 23^{ème} réunion du Comité permanent (26-27 juin 2023), la communication des données sur les prélèvements des oiseaux d'eau pour la période 2019-2023 a été effectuée en tant que module autonome du rapport national et gérée par le biais d'un processus de rapport distinct en 2024.

Les rapports nationaux de l'AEWA 2021-2024 ont été compilés et soumis par le biais du système de rapports nationaux en ligne de l'AEWA, qui fait partie du système de rapports en ligne plus large de la famille CMS. Le système de rapport en ligne de la famille CMS a été développé par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) en étroite collaboration avec le Secrétariat du PNUE/AEWA et sous sa direction.

1. Informations générales

Nom de la Partie contractante soumettant son rapport

>>> SENEGAL

Date d'entrée en vigueur de l'AEWA pour la Partie contractante

>>> 01 NOVEMBRE 1999

2. Informations institutionnelles

Veillez actualiser les informations relatives à l'Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA, aux points focaux nationaux, à l'interlocuteur national désigné et aux autres collaborateurs pour ce rapport.

Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA

Nom complet de l'institution

>>> Direction des Parcs Nationaux

Nom et titre du responsable de l'institution

>>> Colonel Ibrahima GUEYE, Directeur

Adresse postale - Rue et numéro

>>> Parc Forestier et zoologique de Hann

Boîte postale

>>> B.P. 5135 Dakar Fann

Ville

>>> Dakar- Hann

Pays

>>> Sénégal

Téléphone

>>> + 221 33 832 23 09/ 338591468

Courriel

>>> spdpn@environnement.gouv.sn

Correspondant national désigné pour les questions ayant trait à l'AEWA

Nom et titre du correspondant national

>>> Colonel Ibrahima Gueye, Directeur des Parcs Nationaux du Sénégal

Affiliation (organisation, ministère)

>>> Direction des Parcs Nationaux / Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Adresse postale - Rue et numéro

>>> Parc Forestier et zoologique de Hann

Boîte postale

>>> B.P. 5135 Dakar Fann

Ville

>>> Dakar Hann

Pays

>>> SENEGAL

Téléphone

>>> +221 33 832 23 09 / Moblie phone 00221 776494813

Courriel

>>> gueyeibrahima@gmail.com

Correspondant national désigné pour les questions ayant trait au Comité technique de l'AEWA (correspondant TC)

Nom et titre du correspondant TC

>>> Abdoulaye NDIAYE

Affiliation (organisation, ministère)

>>> DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

Boîte postale
>>> B.P. 5135 Dakar Fann

Ville
>>> Dakar Hann

Pays
>>> SENEGAL

Téléphone
>>> 00221775564757

Courriel
>>> ablaye2828@hotmail.com

Correspondant national désigné pour les questions relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public (correspondant CESP)

Nom et titre du correspondant CESP
>>> Fatou NDIAYE

Affiliation (organisation, ministère)
>>> DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

Adresse postale – Rue et numéro
>>> Parc Forestier et zoologique de Hann

Boîte postale
>>> B.P. 5135 Dakar Fann

Pays
>>> Sénégal

Téléphone
>>> 2215915341

Courriel
>>> fatoundiayefrfr@yahoo.fr

Interlocuteur national désigné chargé de la compilation et la présentation du rapport national 2021-2024

Veuillez sélectionner la réponse appropriée dans la liste ci-dessous.

Le correspondant pour le Comité technique de l'AEWA a été désigné comme interlocuteur national

Autres personnes ayant contribué au rapport national 2021 - 2024

Veuillez indiquer les noms et les affiliations (institution, organisation) des autres personnes ayant contribué à ce rapport. Pour les Parties contractantes pour lesquelles la conservation de la nature n'est pas une compétence exclusive du gouvernement national/fédéral, les interlocuteurs nationaux désignés sont encouragés à solliciter des contributions à des niveaux de gouvernement pertinents.

>>> M. Ibrahima GUEYE, Directeur des Parcs Nationaux

M. Abdoulaye NDIAYE, Chef du bureau Système d'information géographique

M. Daniel Manga, Chef division Gestion de la Faune, Point focal CITES/Direction des Eaux, Forêts et Chasses

Mme Rokhaya PLEA Direction des Eaux et Forêts Chasse et conservation des Sols

Mme Fatou Ndiaye Chef de Division Formation Communication Direction des Parcs Nationaux

Pressions subies et réponses

4. Conservation des espèces

4.1 Mesures légales

1. Suite à la MOP8, la législation nationale pertinente de votre pays a-t-elle été comparée aux dispositions de la dernière version du texte et des annexes de l'Accord, y compris le Tableau 1 en Annexe III, prenant en compte tous les amendements adoptés lors de la MOP8 ? (Actions 1.1 (a), 1.1 (b), 2.2(a) et 2.2(b) du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Non

Veillez en expliquer les raisons

>>> Le code de la chasse est en actualisation pour cette raison ces espèces ne sont pas encore prise en compte

2. La législation nationale de votre pays a-t-elle été examinée selon les Conseils sur les mesures de la législation nationale pour différentes populations de la même espèce, notamment concernant la chasse et le commerce (Résolution 6.7) ?

Voir Appendice 1 / Appendice 2 / Appendice 3

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Ceci a-t-il nécessité un ajustement de votre législation nationale ?

Oui

Votre législation nationale a-t-elle été ajustée en conséquence ?

Non. Veuillez en expliquer les raisons

>>> c'est en cours d'actualisation

6. Veuillez indiquer quels modes de capture sont interdits dans votre pays (paragraphe 2.1.2(b) du Plan d'action de l'AEWA ; Objectif 1.1 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Un ou plusieurs modes de prélèvement ont été interdits

Veillez fournir des détails sur chaque mode de prise dans la liste ci-dessous :

Collets

Oui, entièrement

Hameçons

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Enregistreurs ou autres appareils électroniques

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une

modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Appareils électrocutant

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Sources de lumière artificielle

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur,

d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appellants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Miroirs et autres dispositifs éblouissants

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appellants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Dispositifs pour éclairer les cibles

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins

cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Explosifs

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à

moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Filets

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Poison

Oui, entièrement

Veillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non

démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

La chasse à partir d'avions, de véhicules à moteur ou de bateaux allant à une vitesse de plus de 5 km/heure (18 km/heure en haute mer)

Oui,

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit

>>> CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Autres modes de capture non-sélectifs

Oui, entièrement

7. Votre pays a-t-il accordé des dérogations aux interdictions citées ci-dessus pour des besoins de subsistance ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2(b) ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 1.1)

Non

8. Une évaluation de l'application et de la conformité avec la législation nationale pertinente pour la mise en œuvre de l'AEWA [en particulier la législation traitant des obligations découlant des paragraphes 2.1 et 4.1 du Plan d'action de l'AEWA], a-t-elle été menée dans votre pays après la MOP8 ? (Actions 1.1(c) et 2.2(c) du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Non

9. Votre pays s'est-il servi des Lignes directrices de conservation de l'AEWA relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quelles autres orientations ont été utilisées à la place ?

>>> Avant la rédaction des lignes directrices de l'AEWA le Sénégal avait déjà une législation pour la protection des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats. Existence d'un code de la chasse et de la protection de la faune, mise en place d'aires protégées le long du littoral, protection des zones humides.

4.2. Plans d'action et de gestion par espèce

10. Veuillez faire part des progrès réalisés dans la transposition des Plans d'action et de gestion internationaux par espèce (ISSAP et ISSMP), ainsi que des Plans d'action internationaux multi-espèces (IMSAP) énumérés ci-dessous, en Plans d'action ou de gestion nationaux. Si aucun plan d'action ou de gestion n'est indiqué ci-dessous, ceci est dû au fait que votre pays n'est pas considéré comme un principal État de l'aire de répartition pour une espèce actuellement couverte par un plan de l'AEWA. Dans ce cas, veuillez passer à la question suivante. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2;

Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 1.2 (d))

Veillez communiquer des informations sur tous les ISSAP, ISSMP et IMSAP listés.

Fuligule nyroca / Aythya nyroca

Plan National pour Fuligule nyroca / Aythya nyroca

Pas de plan national ni d'actions mis en œuvre

Bécassine double / Gallinago media

Plan National pour Bécassine double / Gallinago media

Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Barge à queue noire / Limosa limosa

Plan National pour Barge à queue noire / Limosa limosa

Un plan national a été mis en place et est mis en œuvre

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

[planactionnationalbargequeuenoirevfenegal01.pdf](#)

Veillez évaluer le niveau de mise en œuvre actuelle du plan, en tenant compte du calendrier prévu pour le plan

Mise en œuvre modérée - certaines actions sont en cours selon le calendrier du plan

Veillez donner des précisions et les raisons du niveau plus faible de mise en œuvre.

>>> Un projet de Biobridge Initiative a été accordé au Sénégal pour le suivi des flamants nains.

Le projet porte sur un renforcement des capacités des agents en charge du suivi et la pose de balises sur les flamants pour recueillir des informations depuis le parc national des oiseaux du Djoudj.

L'essentiel des démarches ont été faites mais la formation et la pose des balises ne sont pas encore réalisés du fait des restrictions causées par la pandémie du COVID 19. Cependant les activités vont reprendre avant la fin de l'année 2021.

Flamant nain / Phoeniconaias minor

Plan National pour Flamant nain / Phoeniconaias minor

Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

[Plan_d'actions_Flamant_VF_Version_anglais.pdf](#)

15. Votre pays a-t-il en place ou est-il en train d'élaborer un Plan d'action national par espèce pour une espèce/population pour laquelle il n'existe pas d'ISSAP de l'AEWA? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2.2)

Oui

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

[Plan Action National Grue courronnee VF Senegal 01.pdf](#)

16. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour la préparation des plans d'action nationaux par espèce pour les oiseaux migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le bouton Ctrl sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 4.2 Plans d'action nationaux par espèce

>>> Le Sénégal a utilisé les lignes directrices de l'AEWA pour la préparation des plans d'action pour la barge à queue noire et la grue couronnée pour une durée de 5 ans depuis 2016. Une évaluation à mi-parcours permettra d'identifier et de qualifier les écarts qui seront corrigés afin d'atteindre les objectifs avant l'évaluation finale, à la cinquième année de mise en œuvre du plan.

4.3 Mesures d'urgence

18. Veuillez rapporter toutes les situations d'urgence qui se sont manifestées dans votre pays durant ces trois dernières années et qui ont menacé les oiseaux. (paragraphe 2.3 du Plan d'action de l'AEWA).

Veillez indiquer si une situation d'urgence menaçant les oiseaux d'eau, comme le botulisme, une pollution chimique, un tremblement de terre, des conditions météorologiques extrêmes, un incendie, une efflorescence algale nuisible, une maladie infectieuse, l'introduction d'espèces non indigènes, une intoxication saturnine, un accident nucléaire, des rejets d'hydrocarbures, de la prédation, une activité volcanique, une guerre ou une autre situation d'urgence (veuillez spécifier), s'est produite dans votre pays au cours des trois dernières années.

Aucune situation d'urgence ne s'est produite

19. Existe-t-il d'autres mesures de réponse d'urgence, différentes de celles prises en réponse aux situations d'urgence citées ci-dessus, ayant été développées et mises en place dans votre pays et pouvant être utilisées à l'avenir en cas d'urgence ?

Oui

20. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de conservation de l'AEWA pour l'identification et la prise en main des situations d'urgence pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

4.4. Rétablissements

21. Votre pays tient-il un registre national des projets de rétablissement en cours ou dont la réalisation partielle ou intégrale est prévue dans votre pays ? (Résolution 4.4)

Non

22. Existe-t-il dans votre pays un cadre réglementaire pour le rétablissement des espèces, notamment les oiseaux d'eau (paragraphe 2.4 du Plan d'action de l'AEWA) ?

Partiellement

23. Votre pays a-t-il envisagé, élaboré ou mis en oeuvre des projets de rétablissement pour des espèces/populations figurant au tableau 1 de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.4)

Non

4.5. Introductions

25. Votre pays a-t-il une législation en place, interdisant l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux oiseaux d'eau migrateurs ? (paragraphe 2.5.1 du Plan d'action de l'AEWA)

Oui, et elle est appliquée

Veillez indiquer le titre de la législation, son année d'adoption, l'institution qui l'a adoptée, l'institution qui la fait appliquer. Veuillez préciser si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.

>>> Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, Code forestier qui prennent en compte les dispositions CITES

26. Votre pays a-t-il imposé des exigences législatives aux zoos, aux collections privées, etc., afin d'éviter les évasions accidentelles d'animaux captifs appartenant à des espèces non indigènes pouvant être préjudiciables aux oiseaux d'eau migrateurs ? (paragraphe 2.5.2 du Plan d'action de l'AEWA)

Oui, et elles sont appliquées

27. Votre pays a-t-il examiné, développé ou mis en oeuvre des programmes de contrôle ou

d'éradication d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes afin d'éviter leurs impacts négatifs sur les espèces indigènes ? (Article III.2(g) ; paragraphe 2.5.3 du Plan d'action de l'AEWA)

Non

29. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs non indigènes ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Pressions subies et réponses

5. Conservation de l'habitat

5.1 Inventaires des habitats

40. Votre pays a-t-il identifié le réseau de tous les sites d'importance internationale et nationale pour les espèces/populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1 ? (paragraphe 3.1.2 du Plan d'action de l'AEWA)

Oui

Veillez fournir des références complètes, telles que titre, année, auteurs, etc. ou un lien Internet >>> le senegal a un reseau de parcs, reserve et Aire marines protégées de 22 site tous importants pour les oiseaux d'eau migrateurs.

Birdlife International a mis en place avec NCD un reseau de 21 ZICO qui peuvent se superposer des fois aux aires protégées.

Nous allons joindre un fichier word pour le reseau des parcs reserves et AMP et un lien pour les ZICO que Bird Life International a mis en place.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

[Tableau récapitulatif des site d.docx](#)

41. Si votre pays a identifié ou est en train d'identifier les réseaux de sites d'importance internationale et nationale, s'est-il appuyé ou s'appuie-t-il sur les Lignes directrices de conservation de l'AEWA sur la préparation des inventaires des sites pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Donnez des détails

>>> La plupart des sites de zones humides d'importance nationale et internationale ont été classés suivant leur représentativité des écosystème de zone humide. Leur identification suit en partie les principes généraux des lignes directrices (étapes 1, 2, 5 et 6, les autres étapes restant à être amélioré au niveau du Sénégal)

5.2. Conservation des sites et des habitats

43. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des implications futures du changement climatique pour les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d'eau (c'est-à-dire la résistance de ces sites au changement climatique) ? (Résolution 5.13)

Pour un ou plusieurs sites

Oui

Veillez préciser là où les informations sur ces évaluations ont été publiées (publication ou bien lien Internet).

>>> Le Sénégal a établi son CDN biodiversité. Dans ce document la question de la résilience des populations d'oiseaux d'eau a été prise en compte.

Pour le réseau national d'aires protégées

Oui

Veillez préciser là où ces informations ont été publiées (publication ou bien lien Internet).

>>> Evaluation de la vulnérabilité du Secteur de la BIODIVERSITE au climat et de l'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)

Auteurs :

- Dr Djibril Diouck, Expert Biodiversité
- Cdt Abdou Salam Kane, Expert Zones Humides

Experts associés :

- Dr Lamine Kane
- Cdt Mamadou Daha Kane

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

44. Quels sites identifiés comme importants, soit au niveau international, soit au niveau national, pour les espèces/populations d'oiseaux migrateurs du Tableau 1 ont été désignés comme aires protégées dans le cadre de la législation nationale et ont des plans de gestion qui sont mis en œuvre, y compris avec comme objectif de renforcer la résistance aux effets du changement climatique ? (paragraphe 3.2.1 du Plan d'action de l'AEWA, Objectif 3.3 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Veillez rapporter séparément les informations sur les sites d'importance internationale, les sites d'importance nationale et les zones tampons.

- Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance internationale
- Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance nationale. (Les sites d'importance nationale excluent les sites déjà signalés ci-dessus comme étant d'importance internationale)
- Communication d'informations sur l'établissement de zones tampons autour des sites d'oiseaux d'eau (en tant qu'approche pour maintenir ou renforcer la résistance des réseaux écologiques, notamment la résistance au changement climatique)

Tous les sites d'importance internationale

(sites reconnus comme ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau migrateurs selon des critères tels que ceux du Réseau de sites critiques de l'AEWA, de la Convention de Ramsar, de la Directive oiseaux de l'Union européenne, du Réseau Émeraude de la Convention de Berne, des Zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International)

Nombre total

>>> 29

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Site d'importance Nationale et internationale pour les oiseaux d'eau.docx

Superficie totale (ha)

>>> 41484705

Nombre de sites d'importance internationale sous désignation nationale de protection

>>> 8

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

SITES RAMSAR DU SENEGAL.docx

Superficie (ha) des sites d'importance internationale sous désignation nationale de protection

>>> 137624

Veillez indiquer le niveau d'efficacité de la désignation nationale de protection

Élevé

Veillez donner des précisions et les raisons du niveau élevé d'efficacité

>>> Le niveau d'efficacité de la désignation nationale de protection car ce sont des sites protégés par la législation et dotés d'équipes de gestion et de surveillance active.

Sites protégés d'importance internationale dont la planification de la gestion mise en place est mise en œuvre

Nombre de sites

>>> 24

Veillez indiquer le niveau d'efficacité des mesures de gestion

Élevé

Veillez donner des précisions et les raisons du niveau élevé d'efficacité

>>> La plupart des sites sont dotés d'équipe de gestion qui établit des règles de gestion respectées par les acteurs en jeu.

Tous les sites d'importance nationale

Nombre total

>>> 43

Superficie totale (ha)

>>> 1808100

Sites d'importance nationale sous désignation nationale de protection

>>> 34

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

[Tableau récapitulatif des site d.docx](#)

Superficie (ha)

>>> 1484705

Veillez indiquer le niveau d'efficacité de la désignation nationale de protection

Élevé

Sites protégés d'importance nationale ayant des plans de gestion en place qui sont mis en œuvre

Nombre de sites

>>> 34

Superficie (ha)

>>> 418100

Veillez indiquer le niveau d'efficacité des mesures de gestion

Élevé

COMPLEMENT DES LACUNES DANS LA DÉSIGNATION

Oui

Veillez fournir des références complètes ou un lien Internet, ainsi que des détails sur le processus et l'état de cette stratégie/de ce plan.

>>> Le Sénégal a élaboré depuis 2015 sa politique nationale des zones humides. dont les principaux axes sont l'amélioration des connaissances sur les zones humides, leur conservation et leur restauration, l'utilisation durable et la valorisation des zones humides, l'amélioration de la gouvernance et la synergie d'action et le renforcement des capacités de parties prenantes.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

[PNZH-VERSION FINALE 230115.pdf](#)

A-t-il/elle été mis(e) en œuvre ?

Oui, en cours de mise en œuvre

Veillez donner des précisions, y compris le moment où il est prévu qu'il/elle soit finalisé(e)

>>> Parmi les points de cette politique le Sénégal a eu à faire l'inventaire de ses zones humides qui constituent le lieu de concentration naturelle des oiseaux d'eau.

Il travaille également dans l'inscription de certains sites d'importance sur la liste RAMSAR.

Il est également dans la mise en œuvre des plan d'action espèce.

46. Le réseau de sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux d'eau migrateurs est-il intégré dans les politiques de votre pays relatives à l'utilisation de l'eau et des territoires, ainsi que dans les processus de planification et de prise de décision ? (Objectif 3.4 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui, partiellement

Veillez donner des précisions et les raisons de cette intégration partielle

>>> Lors de l'élaboration du Plan National d'Aménagement et de Développement du Territoire les site protégés sur la voie de migration des oiseaux d'eau.

47. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur la gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Donnez des détails

>>> La mise en œuvre du Projet de gestion intégrée des zones humides du bas delta du fleuve Sénégal et du

projet de gestion intégré de la biodiversité du delta du Saloum depuis l'année 2018 a permis de prendre en compte certaines lignes directrices sur la gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs. Pour la priorisation des sites pour une gestion urgente, un travail a été mené et donné les sites prioritaires. Les menaces et les conflits ont été identifiés comme la fragmentation des habitats, le piégeage de certaines espèces, le tarissement de certains points d'eau dû à la forte urbanisation dans certaines zones, l'identification des parties prenantes dans la gestion des sites clés a été menée et le travail se fait au niveau des comités de gestion qui existaient déjà depuis la création des sites protégés. L'outil R-METT a permis de faire l'évaluation de la gestion des sites concernés. La majorité des sites clés dispose d'un plan de gestion et essentiellement tous les sites protégés ont des plans de gestion caduques qui ont été révisés et ils sont tous mis en œuvre dans la limite des moyens disponibles.

48. L'Outil Réseau de sites critiques (CSN) pour l'AEWA a-t-il été accessible et utilisé dans votre pays ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Non

Expliquez-en les raisons

>>> L'outil n'est pas encore vulgarisé au Sénégal bien que des efforts sont en cours pour une meilleure appropriation pour une application effective. En outre, le déficit en information sur le statut réel des espèces constitue une contrainte de mise en œuvre.

Pressions subies et réponses

6. Gestion des activités humaines

6.1. Chasse

51. La législation de votre pays met-elle en œuvre le principe d'utilisation durable des oiseaux d'eau, comme envisagé dans le Plan d'action de l'AEWA, prenant en compte tout l'aire de répartition des populations d'oiseaux d'eau concernées et les caractéristiques de leur cycle biologique ? (paragraphe 4.1.1 du Plan d'action de l'AEWA ; Objectif 2.2 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui

Veillez donner des précisions sur la façon dont ceci est réalisé et des références aux législations pertinentes

>>> Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire national.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jaunes, n'est autorisée dans les limites fixées à l'article D. 4 alinéa 2, qu'aux porteurs de permis de grande chasse, de chasse au gibier d'eau, de capture commerciale ou scientifique.

Le ramassage des oeufs n'est autorisé qu'aux porteurs de permis scientifiques.

Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées.

Lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figura pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine; en cas d'excédent de latitude d'abattage, les sanctions aux dispositions de l'article L. 27 alinéa 2 du présent code sont appliquées à leur auteur.

52. Votre pays a-t-il supprimé progressivement l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ? (paragraphe 4.1.4 du Plan d'action de l'AEWA ; Action 2.2(d) du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui, entièrement

Quand l'utilisation de la grenaille de plomb a-t-elle été interdite dans les zones humides?

>>> L'utilisation de la grenaille n'a jamais été autorisée.

Quelle est la législation en vigueur ?

>>> CHAPITRE VIII. – Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26 – Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 – Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 – Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) – La chasse ou les battues au moyen du feu;

2°) – La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;

3°) – La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

4°) – La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

5°) – l'emploi d'armes à répétition automatique;

6°) – l'emploi des armes 5,5 (22 long rifle), 6 mm, ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés;

7°) – la chasse au buffle, à l'hippopotame au cobe onctueux à l'hippotrague et au bubale avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68 ou de puissance égale;

8°) – la chasse au phacochère et autres ongulés avec des munitions autres que des munitions à balles de

calibre inférieur au égal à 6 mm;

9°) – la chasse avec un fusil de traite;

10°) – la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) – la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Qui fait appliquer cette législation ?

>>> L'état fait appliquer la législation en premier.

Une évaluation du respect de la législation a-t-elle été réalisée ?

Non

L'impact de la législation a-t-il été mesuré, c'est-à-dire là où il existait un problème de saturnisme chez les oiseaux d'eau, ce problème a-t-il été réduit ?

Non

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

>>> seule la chasse aux Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches est autorisée au Sénégal.

53. Des mesures ont-elles été prises dans votre pays afin de réduire/éliminer les prélèvements illégaux ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.6 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 2.2 (e))

Oui

Que pensez-vous de l'efficacité des mesures ?

Modérée

Veillez donner des précisions et les raisons du niveau plus faible d'efficacité

>>> cadre législatif et réglementaire existe avec le code de la Chasse et de la Protection de la Faune ainsi que les Arrêtés fixant les modalités d'exercice de la chasse.

54. Des essais d'aptitude contraignants pour les chasseurs, incluant entre autres l'identification des oiseaux, sont-ils en place dans votre pays ? (paragraphe 4.1.8 du Plan d'action de l'AEWA ; Objectif 2.2 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui

55. Des codes et des normes des meilleures pratiques pour la chasse sont-ils en place dans votre pays afin de soutenir l'application des lois et réglementations en matière de chasse ? (paragraphe 4.1.7 du Plan d'action de l'AEWA ; Objectif 2.3 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui

Veillez évaluer le degré d'application de ces codes et normes de meilleures pratiques :

Élevé (presque toujours appliqués)

Veillez noter l'efficacité de ces codes et normes des meilleures pratiques dans le soutien de l'application des lois et réglementations en matière de chasse :

Élevée (très efficaces en appui de la mise en œuvre de la réglementation de la chasse)

56. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Donnez des détails

>>> Les prélèvements se font suivant des quotats bien déterminés en se basant sur une bonne évaluation avec des connaissances disponibles sur leur écologie, la durabilité des espèces ainsi que pour les systèmes écologiques qui les soutiennent.

Le cadre législatif pour sanctionner ce qui ne respecte pas les mesures pour la durabilité de l'espèce existe.

6.2. Écotourisme

57. L'écotourisme lié aux zones humides et aux oiseaux d'eau est-il intégré dans les stratégies nationales de développement du tourisme de votre pays ou autres stratégies nationales pertinentes ? (paragraphe 4.2.1 du Plan d'action de l'AEWA ; Action 2.5(c) du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui

6.3. Autres activités humaines

59. Des restrictions sur l'utilisation des plombs de pêche ont-elles été introduites dans votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.12) Lorsque vous répondez à cette question, veuillez également examiner la question 80 du chapitre 7 - Recherche et surveillance continue.

Oui

60. Y a-t-il dans votre pays une législation prévoyant l'Évaluation environnementale stratégique/ l'Évaluation des Impacts environnementaux (EES/EIE) des activités influant de façon potentiellement défavorable sur les habitats naturels ou la vie sauvage ? (paragraphe 4.3.1 du Plan d'action de l'AEWA ; Objectif 3.5 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui et elle est appliquée

Cette législation s'applique-t-elle à l'ensemble du pays ou seulement à certains états / provinces ?

Pays entier

Les procédures d'EES/EIE tiennent-elles compte des oiseaux d'eau et des habitats dont ils dépendent ?

Oui

Fournissez des détails

>>> Le Sénégal s'est doté d'un code de l'environnement en 2000. Toute activité susceptible d'affecter les sites ou zones protégées est soumise à une évaluation préalable sur l'environnement.

Les procédures d'EES/EIE incluent-elles la participation du public ?

Oui

Fournissez des détails

>>> Les procédures sont sanctionnées par un rapport d'EIE avec obligation de tenir des audiences publiques.

67. Veuillez communiquer des informations sur la mise en oeuvre de la Résolution 5.16 sur l'énergie renouvelable et les oiseaux d'eau migrateurs.

67.1. Une cartographie nationale a-t-elle été réalisée dans votre pays montrant les zones sensibles et les zonages environnementaux afin d'éviter que les développements de l'énergie renouvelable recouvrent des zones importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Oui

Veillez donner des précisions.

>>> Il existe dans le pays un Plan Nationale d'Aménagement du Territoire qui prend en compte les zones sensibles et les zonages environnementaux.

69. Dans votre pays, arrive-t-il que des oiseaux d'eau soient pris accidentellement dans des équipements de pêche ? (Résolution 3.8) (Veuillez répondre à cette question uniquement en ce qui concerne les espèces qui ne sont PAS considérées comme des oiseaux marins. Les prises accessoires d'oiseaux marins sont traitées au chapitre 4.6 Oiseaux marins)

Oui

Veillez donner des précisions (y compris l'ampleur des prises accidentelles et les espèces affectées)

>>> oui parfois mais les informations y relatives parviennent tardivement compte tenu de la sensibilité de la question et le statut de certaines espèces

Pressions subies et réponses

7. Recherche et Surveillance

72. Votre pays a-t-il des programmes de surveillance des oiseaux d'eau pour les espèces couvertes par l'AEWA ? (Actions 1.4(a) and 1.4(b) du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui

Couvrant la période de reproduction

Note : Notamment les sites avant et après la reproduction, tels que les sites de mue situés à proximité des aires de reproduction

Oui, intégralement [Note: Toutes les espèces d'oiseaux d'eau sont couvertes par des programmes de surveillance continue qui produisent des estimations solides, d'un point de vue statistique, des tailles et des tendances de populations reproductrices au moins une fois au cours de chaque période triennale.]

Veillez préciser.

>>> Au niveau des sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux d'eau un suivi régulier est mené. Un rapport mensuel sur les oiseaux d'eau est produit.

Il est également produit un rapport à la suite du dénombrement international des oiseaux d'eau qui se fait chaque année au 15 Janvier.

Couvrant la période de passage

Oui, intégralement [Note : Tous les sites importants au niveau international et national pour le passage des oiseaux sont largement couverts au moins tous les mois au cours de la période de passage.]

Veillez donner des précisions.

>>> Au niveau des sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux d'eau un suivi régulier est mené. Un rapport mensuel sur les oiseaux d'eau est produit. Un suivi supplémentaire est mené lors des périodes de passage.

74. Des données sont-elles collectées par le biais du Recensement international des oiseaux d'eau ou autres programmes de surveillance pertinents utilisés activement dans votre pays afin d'orienter la mise en œuvre de l'AEWA au niveau national ? (Action 1.5 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027)

Oui

Veillez donner des précisions

>>> Les données recueillies par le biais du Recensement international des oiseaux d'eau ou d'autres programmes de surveillance continue pertinents sont utilisées dans le pays pour informer la mise en oeuvre de l'AEWA.

Les données sont essentiellement fournies pour la rédaction des rapports nationaux.

76. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de conservation de l'AEWA pour la surveillance des oiseaux d'eau ?

Attention : Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuyer et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Donnez des détails

>>> elles sont utilisées pour le DIOE et le suivi mensuel des oiseaux d'eau au niveau des sites clés

77. Votre gouvernement a-t-il fourni des fonds et/ou un support logistique au cours des trois dernières années pour le Recensement international des oiseaux d'eau et/ou d'autres programmes de surveillance des oiseaux d'eau, au niveau international ou national ? (Résolution 6.3)

Oui

Au niveau national

Oui

Donnez des détails

>>> A travers le budget national via la Direction des Parcs Nationaux et la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées la logistique les ressources humaines, une partie des fonds nécessaires pour les

opérations de suivi et de dénombrement des oiseaux d'eau est fourni par l'état du Sénégal.

Au niveau international

Oui

Donnez des détails

>>> Le Sénégal participe également aux activités de suivi menées au niveau transfrontier : Réserve de biosphère du delta du fleuve Sénégal entre le Sénégal et la Mauritanie, dénombrement international des oiseaux d'eau chaque 15 janvier en collaboration avec Wetlands international Afrique. l'ONCF et l'OMPO ont toujours apporté leur soutien et leur expertise technique.

79. (Applicable aux Parties africaines seulement) Les périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale ont-elles été identifiées au niveau national pour toutes les espèces inscrites à l'AEWA, ainsi que pour leurs populations respectives présentes sur le territoire de votre pays ? (Résolution 7.8)

Oui

Veillez fournir des détails ; donnez des références ou joignez un fichier si disponible.

>>> Le suivi que fait les agents au niveau des sites permet de définir les périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale de toutes les espèces figurant sur la liste de l'AEWA et de leurs populations respectives présentes sur le territoire

Pressions subies et réponses

8. Éducation et Information

8.1. Communication, éducation et sensibilisation du public

83. Votre pays a-t-il élaboré et mis en œuvre des programmes destinés à accroître la sensibilisation et la compréhension concernant les questions de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et l'AEWA ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 4, Cible 4.3, et Plan d'action de l'AEWA, paragraphes 6.1-6.4, Résolution 3.10, Résolution 5.5; Résolution 6.10)

Guide: Ces programmes devraient comprendre une série d'activités de communication établies à long terme, guidées par des buts, des publics cibles et des filières de communication clairement définis. Un programme ne consiste pas en une activité, un produit ou un événement isolés et occasionnels. En d'autres termes, un programme national en place, destiné à accroître la sensibilisation à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et à l'AEWA, ainsi qu' à permettre une meilleure compréhension de ces questions, devrait comprendre, de manière idéale, plusieurs activités de communication ciblées sous la conduite d'un plan de communication et être étayées par des ressources humaines et financières suffisantes.

Oui et ils sont mis en œuvre

Veillez décrire les programmes de sensibilisation qui ont été élaborés.

Veillez télécharger des exemples pertinents de ce qui a été élaboré et ajouter les coordonnées de la personne à contacter pour chaque programme.

>>> Programme de formation continue des agents et écogardes à tous les niveaux sur la gestion des zones humides et des oiseaux d'eau.

Des séances de décompte des oiseaux d'eaux et de mise à niveau sont organisées régulièrement sur la connaissance, le mode de vie des oiseaux d'eau et particulièrement des oiseaux migrateurs.

Des actions de sensibilisation au niveau des média sont inscrit et touchent une bonne partie de la population.

Le programme est-t-il spécifiquement axé sur l'AEWA et les dispositions de son Plan d'action ?

Non

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)

>>> Les programme sont axés sur l'environnement la conservation de la biodiversité, des zones humides, des oiseaux migrateurs en particulier.

84. Votre pays a-t-il désigné un correspondant national de l'AEWA pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ? (Résolution 5.5; Résolution 6.10)

Oui

Le correspondant national CESP fait-il partie du secteur gouvernemental ou non- gouvernemental ?

Gouvernemental

Le correspondant national CESP a-t-il démarré la coordination nationale de la mise en œuvre de la Stratégie de communication de l'AEWA?

Oui

Comment décririez-vous la coopération entre le correspondant national CESP de l'AEWA et celui de Ramsar ?

Il y a une coopération très étroite.

86. Des activités de célébration de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs (JMOM) ont-elles eu lieu dans votre pays au cours des trois dernières années ? (Résolution 5.5)

Oui

Veillez décrire brièvement l'activité ou les activités et télécharger des documents illustratifs, liens ou photos s'y rapportant.

>>> La Direction des Parcs Nationaux, la Direction des Aires Marines communautaires Protégées, des ONG comme NCD, wetlands international et Bird Life International organisent annuellement des activités pour célébrer la JMOM et sensibiliser sur l'importance des oiseaux migrateurs.

87. Votre pays a-t-il fourni un financement et/ou un autre soutien, suivant la nécessité (par ex. expertise, réseau, compétences et ressources) afin d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie de communication et/ou des activités CESP prioritaires dans le Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA ? Veuillez prendre en compte le financement à la fois national et international, et

différents types de soutien fournis. (Résolution 6.10)

Oui

Ce financement ou soutien s'est-t-il fait au niveau national ou international ?

Veillez procurer des détails dans le champ ci-dessous.

Financement et soutien au niveau national

Financement et soutien au niveau international (par l'intermédiaire du Secrétariat PNUE/AEWA)

Pressions subies et réponses

9. Mise en œuvre

88. Avez-vous entrepris une évaluation nationale des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.6.(b))

Non

90. Votre pays a-t-il contacté des pays de l'aire de répartition qui ne sont pas des Parties contractantes pour les encourager à adhérer à l'Accord ? (Résolution 3.10, Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 5.2)

Ne rendez compte que des activités effectuées au cours des trois dernières années

Non

Expliquez-en les raisons

>>> le travail avait débuté au début de la mise en place du protocole. Durant cette période triennale, le Sénégal n'a pas fait un lobbying car l'essentiel des pays limitrophes du Sénégal ont déjà signé et ratifié le protocole.

91. Votre pays a-t-il établi un mécanisme de coordination nationale pour la mise en œuvre de l'AEWA, éventuellement relié à des mécanismes de coordination nationale pour d'autres accords multilatéraux environnementaux (AME) sur la biodiversité ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.3(b))

Guide: Ce mécanisme peut être un groupe de travail interinstitutionnel, comprenant des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, ayant pour objectif de coordonner et de rendre compte de la mise en œuvre de l'Accord dans le pays. Il est également possible que la mise en œuvre de l'AEWA soit coordonnée dans le cadre de l'élargissement de mécanismes plus importants de coordination nationale pour d'autres AME, tels que la coordination des Comités nationaux de Ramsar ou des Stratégies et Plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) de la CDB.

Oui mais il n'est pas opérationnel

Expliquez-en les raisons

>>> Le Comité national biodiversité, le comité national RAMSAR, le comité national changement climatique, existent mais ne discutent pas spécifiquement de la mise en œuvre de l'AEWA.

92. Avez-vous entrepris une évaluation nationale sur les besoins de capacité pour la mise en œuvre de l'AEWA (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.3.(e))

Non

94. Votre pays a-t-il conclu ou envisagé de conclure un programme de jumelage de sites avec d'autres pays, sites accueillant les mêmes oiseaux d'eau migrateurs ou connaissant les mêmes problèmes de conservation ? (Résolution 5.20)

Oui

101. Comment votre pays pourrait-il encourager les liens entre les AME pour la biodiversité, dont il est Partie contractante, à des fins de travail plus efficace ?

>>> - développer une approche intégrative : nous avons la chance au Sénégal d'avoir la même structure, organe de mise en œuvre de plusieurs AME notamment la CMS, l'AEWA, la CBD, Ramsar dont la Direction des Parcs nationaux est point focal et organe de mise en œuvre opérationnel
- développer des synergies avec les autres conventions telles que les Changements climatiques et la Convention sur la Désertification

103. Votre pays a-t-il alloué d'autres fonds ou fourni un soutien en nature à des activités coordonnées par le Secrétariat du PNUE/AEWA?

Non

105. Veuillez faire rapport sur l'application des dispositions de la Résolution 6.21 sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de l'AEWA.

105.2 Le gouvernement de votre pays a-t-il des contributions impayées au Fonds d'affectation de l'AEWA (contributions annuelles au budget de l'Accord approuvé par chaque session de la Réunion des Parties) ?

Oui

105.3 Le gouvernement de votre pays a-t-il fourni des fonds pour soutenir le respect par les pays en développement – en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition – de leurs obligations en vertu de l'AEWA, et la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique 2019-2027 ? Pour cette question, veuillez faire rapport sur le soutien prévu en dehors de la coopération intergouvernementale formelle et établie. Pour cette dernière, veuillez-vous référer à la question suivante 105.4.

Non

105.4 Le gouvernement de votre pays participe-t-il à une coopération Sud-Sud, Nord-Sud ou coopération triangulaire visant à renforcer le soutien financier et technique nécessaire à la réussite de la mise en œuvre des activités de l'AEWA ?

Oui

105.6 La mise en œuvre de l'AEWA dans votre pays bénéficie-t-elle au niveau national de synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment par le partage d'informations sur les possibilités de financement et le partage des ressources financières comme le Fonds contre la désertification, le Fonds vert pour le climat, le Fonds d'adaptation, et le Fonds mondial pour l'environnement ?

Oui

Pressions subies et réponses

10. Changement Climatique

106. Veuillez exposer les recherches et évaluations ayant trait au changement climatique et/ou les mesures d'adaptation qui sont importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs, et qui ont été réalisées ou sont prévues dans votre pays. (Résolution 5.13)

a. Recherches et études sur les effets du changement climatique sur les oiseaux d'eau

Réalisées

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.

>>> Dans le cadre des changements climatiques, l'adaptation planifiée sera nécessaire pour réduire la vulnérabilité face à un changement climatique sévère ou à des événements climatiques extrêmes. C'est dans ce cadre qu'un document intitulé "Evaluation de la vulnérabilité du Secteur de la BIODIVERSITE au climat et de l'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)" a été produit en Octobre 2016. Le document prend en charge les incidences sur les espèces et a proposé un plan d'action pour la période 2016-2020.

b. Evaluation de la vulnérabilité potentielle au changement climatique des habitats clés utilisés par les espèces d'oiseaux d'eau (y compris ceux situés en dehors des réseaux de sites protégés) Note : Veuillez noter que cette question porte sur les habitats et non sur les sites. La question 43 de la section 5, sous-section 5.2 porte sur la vulnérabilité des sites face au changement climatique.

Réalisée

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.

>>> La Politique Nationale des Zones Humides (PNZH) du Sénégal en son axe stratégique 2 restauration et la conservation durable des zones humides prend en compte les habitats pour les oiseaux d'eau migrateurs.

c. Évaluation de la vulnérabilité des espèces d'oiseaux d'eau face au changement climatique.

Réalisée

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.

>>> Beaucoup de travaux de recherche ont porté sur la vulnérabilité des espèces d'oiseaux d'eau aux changements climatiques.

d. Étude des politiques nationales de conservation importantes pour les oiseaux d'eau et le changement climatique.

Réalisée

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.

>>> La Politique Nationale des Zones Humides (PNZH) du Sénégal en son axe stratégique 2 restauration et la conservation durable des zones humides prend en compte les habitats pour les oiseaux d'eau migrateurs.

e. Plan d'action national pour aider à l'adaptation des oiseaux d'eau au changement climatique (en tant que processus de mise en œuvre séparé ou en tant qu'élément d'un plus large cadre national pour l'adaptation de la biodiversité au changement climatique)

Note : Veuillez noter que la question 44 de la section 5, sous-section 5.2, porte sur les mesures nationales en vue d'accroître la résistance du réseau écologique pour les oiseaux d'eau face au changement climatique.

Pas d'activités pertinentes

107. Votre pays a-t-il utilisé les lignes directrices de conservation de l'AEWA sur les mesures nécessaires pour aider les oiseaux d'eau à s'adapter au changement climatique?

Avis : Avant de cliquer sur l'hyperlien ci-dessus, veuillez continuer à appuyer sur la touche Ctrl de votre

clavier pour ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

Oui

Pressions subies et réponses

11. Influenza aviaire

109. Au cours de ces trois dernières années, quelles sont les difficultés auxquelles votre pays a eu du mal à répondre dans le cadre de la propagation de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et quelles sont les lignes directrices ou informations qui pourraient l'aider ?

Faites la liste des difficultés

>>> Le Sénégal jusqu'en 2020 est indemne de grippe aviaire hautement pathogène, aucun cas d'infection de H5N1 n'a été signalé depuis le début de la pandémie en 2005 jusqu'en 2020.

Mais en Décembre 2020 et début 2021 des cas ont été signalés et particulièrement au nord du Sénégal.

Liste des conseils ou informations souhaités

>>> Renforcer les activités de communication et de sensibilisation et la surveillance dans et autour des zones de concentrations de l'avifaune.

Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 11. Influenza aviaire

>>> Le Sénégal depuis octobre 2005 a mis en place un comité national de prévention et de lutte contre la Grippe aviaire (CONAGA)

Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a pris les devants depuis les premiers cas de Grippe aviaire en octobre 2005 en Asie et en Europe avec un renforcement de la surveillance au niveau des aires protégées et des villages périphériques..

La Direction des Parcs Nationaux a mis en place, au niveau des aires protégées susceptibles de recevoir des oiseaux migrateurs, un dispositif de veille sur la grippe aviaire avec une forte implication des populations locales.

Des échantillons (crottets et sang) ont été régulièrement collectés et analysés dans les laboratoires de référence (Institut Pasteur de Dakar, LNERV, Dakar, Padoué en Italie) Des activités de screening ont été menées dans presque l'ensemble des aires protégées du pays.

Le programme de surveillance passive se poursuit sur l'ensemble des sites ornithologiques.

La surveillance active est effectuée périodiquement au niveau des sites cible comme le Parc National des oiseaux de Djoudj, du Delta du Saloum, de la Langue de Barbarie dans le cadre d'un programme "une seule santé" entre le ministère de l'élevage(DSV), le ministère de l'agriculture(LNERV/ISRA) et le ministère de l'environnement(DPN).

12. Confirmation

Confirmation de la vérification des informations et de l'approbation de la soumission

Veillez confirmer :

En outre, vous pouvez joindre une copie scannée d'une lettre officielle provenant de l'institution nationale compétente approuvant la soumission du rapport.

Je déclare que les informations fournies dans ce rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2021-2024 ont été vérifiées et que la soumission du rapport a été approuvée par l'institution nationale compétente.

Date de soumission

>>> 08 Avril 2022